



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES**

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)  
Johan Sinivassane  
Chargé de mission  
Tél. 01 40 56 56 48  
[johan.sinivassane@sante.gouv.fr](mailto:johan.sinivassane@sante.gouv.fr)

Paris, le - 8 JUIL. 2015

---

**Objet : agrément de l'Institut Supérieur d'ostéopathie Paris – CETOHM-FI (ISOP)**  
**P.J. : décision d'agrément**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier en vue d'obtenir l'agrément de votre établissement, l'Institut Supérieur d'ostéopathie Paris – CETOHM-FI (ISOP) dans le cadre des dispositions du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'agrément de votre établissement pour dispenser une formation en ostéopathie. Conformément à l'article 4 du décret précité, cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Je vous informe que la décision d'agrément sera publiée au *Journal officiel* de la République française. La liste des établissements agréés sera publiée sur le site officiel du ministère de la santé. Cette liste précisera notamment le nombre de places disponibles dans ces établissements pour les étudiants venant d'autres écoles.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les recommandations suivantes émises par la commission :

- Les travaux dirigés de première année doivent être organisés par groupe de 25 étudiants maximum, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;
- L'enseignant chercheur membre du conseil scientifique et de la commission de validation des unités de formation doit être un enseignant chercheur au sens du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Conformément à l'article 15 du décret du 12 décembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, l'établissement doit répondre à l'exigence d'avoir au moins un formateur en équivalent temps plein pour 25 étudiants.

Institut Supérieur d'ostéopathie Paris – CETOHM-FI (ISOP)  
A l'attention de Monsieur Gilles VANNEAU  
12 rue de la maison rouge  
77185 LOGNES

Conformément à l'article L 4383-1 du code de la santé publique, votre établissement fera l'objet d'un contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). Il est rappelé que les agréments peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions réglementaires régissant le respect des programmes et la qualité de la formation.

En application de l'article 6 du décret, je vous invite à mentionner le numéro de la décision d'agrément ci-jointe sur tout document et support d'information de votre établissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 7 du décret précité :

*« Tout projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement agréé fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.*

*Tout projet de modification de l'adresse des locaux permanents d'enseignement de l'établissement agréé fait l'objet d'une information du ministre chargé de la santé. L'établissement apporte la preuve que les conditions fixées à l'article 2 continuent d'être remplies.*

*Tout projet de modification de l'identité ou de l'adresse du représentant légal de l'établissement agréé ou du nom de l'établissement fait l'objet d'une information du ministre chargé de la santé ».*

La présente décision peut être contestée en formant soit un recours gracieux auprès de la ministre chargée de la santé, soit un recours devant le tribunal administratif compétent (article R.312-1 du code de justice administrative), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (article R. 421-1 du code précité).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Directeur Général de l'Offre de Soins

**Jean DEBEAUPUIS**

Copie : agence régionale de santé